



Décision de radiodiffusion CRTC 2023-107

Version PDF

Références : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées le 29 septembre 2022 et le 22 novembre 2022

Ottawa, le 18 avril 2023

Divers titulaires

Diverses localités au Québec

Dossiers publics : Les numéros de demandes sont énoncés dans la décision.

Diverses stations de radio commerciale – Renouvellement de licences

1. Le Conseil a l'autorité, en vertu du paragraphe 9(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, d'attribuer et de renouveler des licences pour des périodes maximales de sept ans et aux conditions liées à la situation du titulaire qu'il estime indiquées pour la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion visée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
2. Conformément à cette autorité, le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale de langue française énoncées ci-dessous du 1er septembre 2023 au 31 août 2030¹. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes. Les modalités et **conditions de licence** pour ces stations sont énoncées à l'annexe de la présente décision.

Stations de radio commerciale exploitées au Québec

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
CIBM-FM Mont-Bleu ltée	CHOX-FM La Pocatière et ses émetteurs CHOX-FM-1 Baie-Saint-Paul, CHOX-FM-2 Sainte-Perpétue et CHOX-FM-3 Saint-Aubert	2022-0441-0

¹ La date originale d'expiration de la licence des stations visées par la présente décision était le 31 août 2022, à l'exception de CJAN-FM Asbestos, de CFMV-FM Chandler et de CHNC-FM New Carlisle et ses émetteurs CHGM-FM Gaspé, CHGM-FM-1 Rivière-au-Renard, CHNC-FM-1 Carleton, CHNC-FM-2 Chandler et CHNC-FM-3 Percé, dont la date originale d'expiration de la licence était le 31 août 2021. Les licences de CJAN-FM, CFMV-FM et CHNC-FM ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2022 à la suite de la décision de radiodiffusion 2020-381. Les licences de toutes les stations, incluant CJAN-FM, CFMV-FM et CHNC-FM, ont été renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2023 à la suite de la décision de radiodiffusion 2021-297.

Titulaire	Indicatif d'appel et localité	Demande
Coopérative de Travail de la Radio de Granby	CFXM-FM Granby	2022-0638-3
Coopérative des travailleurs CHNC	CHNC-FM New Carlisle et ses émetteurs CHGM-FM Gaspé, CHGM-FM-1 Rivière-au-Renard, CHNC-FM-1 Carleton, CHNC-FM-2 Chandler et CHNC-FM-3 Percé	2022-0719-1
Coopérative Radio Web Média des Sources	CJAN-FM Asbestos	2022-0597-1
Radio Beauce inc.	CHJM-FM Saint-Georges	2022-0446-0
Radio CJFP (1986) ltée	CIEL-FM Rivière-du-Loup et ses émetteurs CIEL-FM-1 Pointe-de-Rivière-du-Loup, CIEL-FM-3 Cabano et CIEL-FM-5 Sully	2022-0447-8
Radio du Golfe inc.	CFMV-FM Chandler	2022-0830-6
Radio Montmagny inc.	CIQI-FM Montmagny et son émetteur CIQI-FM-1 Saint-Fabien-de-Panet	2022-0448-6
RNC MÉDIA inc.	CHLX-FM Gatineau	2022-0382-6

Rappels

Avantages tangibles

3. Le Conseil rappelle à la Coopérative Radio Web Média des Sources qu'elle doit payer le solde des avantages tangibles découlant de la transaction de propriété approuvée en octobre 2018 dans une lettre de décision, dans le délai prévu dans cette décision.

Nouvelles locales

4. Les stations de radio sont une source quotidienne importante de nouvelles et d'informations locales pour les communautés. Des conditions, obligations réglementaires et responsabilités sont associées au fait de détenir une licence de radiodiffusion, y compris contribuer au système canadien de radiodiffusion en veillant à ce que les Canadiens puissent accéder à une programmation locale qui reflète leurs besoins et leurs intérêts et les informe des enjeux actuels importants.
5. Bien que la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 ne précise pas de niveau minimum de nouvelles hebdomadaires à diffuser, elle précise le type de contenu de créations orales qui doit être inclus dans la programmation locale d'une station. Conformément à cette politique réglementaire, le Conseil rappelle aux titulaires que leurs stations, dans leur programmation locale, doivent intégrer du

contenu de créations orales présentant un intérêt direct et particulier pour les communautés desservies, et que cette programmation doit inclure des nouvelles locales, la météo, la couverture des sports et la promotion d'activités et d'événements locaux. En outre, le Conseil encourage les titulaires à veiller à ce qu'une quantité raisonnable de nouvelles et d'informations locales quotidiennes soit mise à la disposition de ces communautés.

Effet des licences de radiodiffusion

6. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada).

Équité en matière d'emploi

7. Comme RNC MÉDIA inc. est assujettie à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports auprès du ministère de l'Emploi et du Développement social (également connu sous le nom d'Emploi et Développement social Canada), ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Guide pratique pour le renouvellement des licences de radio

8. Pour en apprendre davantage sur l'examen par le Conseil de la conformité aux exigences relatives aux licences de radio et sur le processus de renouvellement de licence de radio, veuillez consulter le [Guide pratique pour renouveler votre licence de radio](#) du Conseil.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022
- *Diverses entreprises de programmation de radio commerciale – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2021-297, 30 août 2021
- *Diverses entreprises de programmation de radio – Renouvellements administratifs*, Décision de radiodiffusion CRTC 2020-381, 27 novembre 2020

La présente décision doit être annexée à chaque licence.

Annexe à la Décision de radiodiffusion CRTC 2023-107

Modalités, conditions de licence, attentes et encouragement pour les entreprises de programmation de radio commerciale de langue française dont les licences de radiodiffusion sont renouvelées dans la présente décision

Modalités

La licence expirera le 31 août 2030.

Conditions de licence applicables à toutes les stations à l'exception de CHNC-FM New Carlisle (Ontario)

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM révisées*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-334, 7 décembre 2022, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

Conditions de licence applicables à CHNC-FM New Carlisle (Ontario)

2. Le titulaire doit se conformer aux conditions de licence énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM révisées*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-334, 7 décembre 2022, à l'exception de la condition 8 relative à la sollicitation et à l'acceptation de publicité locale, ainsi qu'aux conditions énoncées dans la licence de radiodiffusion de l'entreprise.

Condition de licence additionnelle applicable à CFXM-FM Granby (Québec)

3. Le titulaire doit diffuser 126 heures de programmation locale par semaine.

Attentes applicables à toutes les stations

Diversité culturelle

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.

Artistes canadiens émergents

Conformément à la décision du Conseil énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022 (politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332), le Conseil s'attend à ce que le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 5 % des pièces musicales de la station à des pièces d'artistes canadiens émergents diffusées intégralement. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la façon dont il a répondu à cette attente, y compris le pourcentage de pièces musicales d'artistes canadiens émergents par rapport au nombre total de pièces musicales qui ont été diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire

devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).

Aux fins du paragraphe ci-dessus, la définition d'« artiste canadien émergent » doit se conformer à la définition énoncée au paragraphe 346 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332.

Pièces musicales autochtones

Conformément à la décision du Conseil énoncée dans *Politique révisée sur la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-332, 7 décembre 2022 (politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332), le Conseil s'attend à ce que le titulaire inclue des pièces musicales autochtones dans la liste de lecture de la station. Le titulaire devrait déposer un rapport annuel sur la quantité de contenu autochtone diffusé sur la station tout au long de l'année de radiodiffusion (c.-à-d. du 1er septembre au 31 août), y compris le pourcentage de pièces musicales autochtones par rapport au nombre total de pièces musicales diffusées, et le nombre d'artistes distincts dont la musique a été diffusée. Le titulaire devrait également être en mesure de fournir, sur demande, des renseignements comme une liste de tous les titres, artistes et numéros de l'International Standard Recording Code (ISRC).

Aux fins du paragraphe ci-dessus, le libellé de la définition de « pièce musicale canadienne autochtone » énoncé au paragraphe 441 de la politique réglementaire de radiodiffusion 2022-332 pourrait fournir des lignes directrices au titulaire pour déterminer si une pièce musicale peut être considérée comme une pièce musicale autochtone.

Encouragement applicable à toutes les stations à l'exception de CHLX-FM Gatineau (Québec)

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, Avis public CRTC 1992-59, 1er septembre 1992, le Conseil encourage le titulaire à tenir compte de l'équité en matière d'emploi dans ses pratiques d'embauche et dans tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.